

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-131

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de la Fête Foraine 2026(Phases d'installation, de manifestation et de démontage)

Le Maire de la Commune de Luzarches,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et consolidé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;

Vu l'organisation par la Municipalité de Luzarches de la fête foraine annuelle se déroulant du 5 juin 2026 au 10 juin 2026 inclus ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public durant les phases d'installation, de déroulement et de démontage de cette manifestation afin de garantir le bon ordre, la salubrité, la commodité du passage et la sécurité publique sur les sites d'accueil ;

▪ Arrête :

Article 1^{er}: Occupation du domaine public (Installation et manifestation)

Du **mardi 2 juin 2026 à 08 heures** au **mercredi 10 juin 2026 à 23 heures**, les exposants, commerçants et forains dûment autorisés par la municipalité sont habilités à occuper le domaine public communal au sein du Parc Lavigne, conformément au plan d'implantation annexé au

présent arrêté, pour les besoins de montage, d'exploitation et de démontage de la Fête Foraine 2026.

Article 2 : Circulation et stationnement des véhicules lourds

Du **mardi 2 juin 2026 à 08 heures** au mercredi 10 juin 2026 à 23 heures, l'autorisation de circulation et de stationnement sur les voies intérieures du Parc Lavigne est accordée exclusivement aux véhicules de transport de matériel et convois d'un poids supérieur à 3,5 tonnes appartenant aux industriels forains, exposants et commerçants participant à la manifestation. Le stationnement s'effectuera strictement sur les emplacements dédiés définis par les services municipaux lors de l'installation.

Article 3 : Voies de secours et sécurité

Un accès principal dédié à l'intervention rapide des véhicules d'intérêt général, de secours, d'incendie et des forces de l'ordre est instauré Allée du Pays de France (entrée Parc Lavigne). Toutes les voies de circulation périphériques et intérieures indispensables aux secours devront être maintenues libres de tout encombrement à tout moment, **y compris pendant les phases de montage et de démontage**. Tout véhicule en stationnement irrégulier entravant ces accès sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Il pourra faire l'objet d'une verbalisation par procès-verbal et d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire.

Article 4 : Règles sanitaires et d'hygiène

Les commerçants, exposants et forains procédant à la vente ou à la distribution de denrées alimentaires sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions d'hygiène et de sécurité sanitaire en vigueur, conformément au règlement sanitaire départemental du Val d'Oise.

Article 5 : Sécurité des manèges et attractions

Dès leur arrivée sur le site le 2 juin 2026 et avant toute installation de matériel, les exploitants de manèges et d'attractions doivent obligatoirement remettre aux services de la mairie :

- Une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Le rapport de contrôle technique initial (RCI) ;
- Le rapport de vérification périodique (RVP) en cours de validité.

À défaut de présentation de ces pièces, l'installation sur le domaine public sera immédiatement refusée. Immédiatement après le montage des structures, et obligatoirement avant l'ouverture au public prévue le 5 juin 2026, l'exploitant devra fournir aux services municipaux une attestation de bon montage et de solidité.

Article 6 : Obligations des occupants et propreté

Il est interdit aux bénéficiaires d'installer des équipements non inhérents à l'activité autorisée ou de réaliser des aménagements fixes ou des clôtures sur le domaine public. Aucune publicité ou pré-enseigne n'est admise sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalétique propre au métier, apposée directement sur l'attraction ou le véhicule d'exploitation. Les éclairages et

enseignes lumineuses ne doivent présenter aucun caractère éblouissant ni induire de confusion avec la signalisation routière. Les occupants doivent maintenir leur emplacement et ses abords en parfait état de propreté tout au long de leur présence sur le site (montage compris). À l'issue de l'événement, les bénéficiaires devront libérer les lieux de tous déchets, matériaux ou décombres. En cas de dégradation ou de carence de nettoyage constatée, la commune fera procéder d'office à la remise en état aux frais exclusifs de l'artisan défaillant.

Article 7 : Caractère précaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et n'est valable que pour la période mentionnée à l'article 1er. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou de gestion de la voirie.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la mairie et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise est invité à veiller à son application.

Article 9 : Entrée en vigueur et signalisation

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication, l'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Viarmes ;
- Le Commandant de la Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- Le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers ;

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

 Michel MANSOUX
Maire de Luzarches,
Luzarches, le 3 juin 2026.

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

